

JAAC 60.9

Décision de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral du 20 avril 1995

Résiliation des rapports de service d'un employé CFF.

- La Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral n'est pas compétente pour se déterminer sur des problèmes liés spécifiquement à la prévoyance professionnelle. Au surplus, la déclaration de l'autorité relative au comportement fautif de l'employé (cf. art. 69 al. 5 RE CFF) ne constitue pas une décision qui peut être attaquée dans une procédure de recours en matière de rapports de service (consid. 1.c).

- L'autorité peut résilier les rapports de service pour des motifs valables, parmi lesquels figurent l'insuffisance ou l'inaptitude pour raisons de santé (art. 69 al. 1^{er} RE CFF) (consid. 2).

- Lorsqu'une décision sur le fond retire l'effet suspensif à un éventuel recours, il est possible de demander la restitution de l'effet suspensif dans le délai prévu pour le recours principal (consid. 3).

Auflösung des Dienstverhältnisses eines SBB-Angestellten.

- Die Eidgenössische Personalrekurskommission ist nicht zuständig für Fragen, die spezifisch mit der beruflichen Vorsorge zusammenhängen. Im weiteren stellt die Erklärung der Behörde in bezug auf das Verschulden des Angestellten (vgl. Art. 69 Abs. 5 AO SBB) keine Verfügung dar, die in einem Beschwerdeverfahren betreffend das Dienstverhältnis anfechtbar ist (E. 1.c).

- Die Behörde kann das Dienstverhältnis aus triftigen Gründen auflösen, namentlich wegen Unzulänglichkeit oder Untauglichkeit aus Gesundheitsgründen (Art. 69 Abs. 1 AO SBB) (E. 2).

- Entzieht ein Sachentscheid einer allfälligen Beschwerde die aufschiebende Wirkung, so kann die Wiederherstellung der aufschiebenden Wirkung in der für die Beschwerde in der Hauptsache geltenden Frist verlangt werden (E. 3).

Rescissione dei rapporti di servizio di un impiegato FFS.

- La Commissione federale di ricorso in materia di personale federale non è competente a decidere sui problemi legati specificamente alla previdenza professionale. Inoltre le dichiarazioni dell'autorità relativa al comportamento scorretto dell'impiegato (cfr. art. 69 cpv. 5 RI FFS non costituisce una decisione che possa essere impugnata in una procedura di ricorso in materia di rapporto di servizio (consid. 1.c).

- L'autorità può rescindere i rapporti di servizio per motivi validi fra i quali figurano l'insufficienza o l'incapacità per motivi di salute (art. 69 cpv. 1 RI FFS) (consid. 2).

- Allorquando una decisione sul fondo toglie l'effetto sospensivo a un eventuale ricorso, è possibile chiedere la restituzione dell'effetto sospensivo entro il termine previsto per il ricorso principale (consid. 3).

Résumé des faits:

A. D. a été engagé dès le 5 avril 1988 par la Division de l'Exploitation (...) des Chemins de fer fédéraux (CFF) en qualité d'employé d'exploitation à (...). Il fut promu fonctionnaire d'exploitation le 1^{er} septembre 1990. Toutefois, en raison de sa nationalité française, ses rapports de service sont restés ceux d'un employé permanent (voir art. 5 al. 4 et a contrario art. 6 al. 1^{er} du Règlement des employés CFF du 2 juillet 1993 [Règlement CFF 102.1], ci-après: RE CFF, RS 742.389.21).

B. Absent du travail pour raisons de santé depuis le 2 septembre 1992, D. n'a plus repris son activité au sein des CFF. En date du 26 octobre 1993, le service médical des CFF le déclara inapte pour le service d'exploitation en raison de lésions de la colonne vertébrale, en ajoutant que ces problèmes étaient préexistants à son engagement.

C. La Division de l'Exploitation (...) envisagea dès lors une mise à la retraite anticipée complète et en informa D. Toutefois, le service médical l'ayant avisée que ce dernier n'avait pas mentionné ses antécédents médicaux (douleurs dorsales) lors de son engagement, elle renonça à sa proposition. Par décision du 20 juin 1994, elle résilia les rapports de service avec effet au 30 septembre 1994, motif pris de son inaptitude pour raisons de santé en précisant que cette résiliation n'était pas imputable à la propre faute de l'agent au sens des Statuts de la Caisse de pensions et de secours des CFF. En date du 8 novembre 1994, la

Direction générale des CFF rejeta le recours formé par D. contre cette décision en reportant toutefois les effets de la résiliation au 30 novembre 1994; elle retira en outre l'effet suspensif à un éventuel recours.

D. En date du 19 décembre 1994, D. a déposé auprès de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral un recours contre la décision de la Direction générale des CFF. Il conclut à la restitution de l'effet suspensif ainsi qu'à l'annulation de la décision du 20 juin 1994 de résilier les rapports de service et de la décision de la Direction générale des CFF confirmant la première décision. Il demande également à ce qu'il soit mis au bénéfice d'une rente d'invalidité. En substance, il allègue que les douleurs subies étaient passagères et qu'il n'a jamais été soigné pour les affections mentionnées dans le questionnaire d'engagement. A l'appui de son recours, il dépose plusieurs rapports médicaux.

Par courrier du 4 janvier 1995, D. (ci-après: le recourant) a transmis à la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral un certificat médical du Dr X daté du 21 décembre 1994, aux termes duquel il indique notamment n'avoir jamais constaté de pathologie du rachis lombaire de 1986 à 1988. En date du 13 janvier 1995, le recourant a encore déposé un courrier de sa compagnie d'assurance ainsi que des décomptes que cette dernière a établis de 1985 à 1989 tendant à démontrer qu'il n'a pas suivi de traitement de physiothérapie. Selon le recourant, ces faits sont nouveaux et prouvent qu'il n'a commis aucune réticence à l'égard des CFF lors de son engagement.

E. La Direction générale des CFF a remis sa réponse au recours le 25 janvier 1995. Elle conclut au rejet du recours en ce qu'il porte sur la résiliation des rapports de service, la question de l'octroi de prestations relevant de l'administration de la Caisse de pensions des CFF.

F. Par lettre du 20 février 1995, le recourant a formulé quelques remarques complémentaires à titre de réplique. En particulier, il reproche aux CFF de n'avoir pas tenu compte des faits nouveaux qu'il a invoqués. La Direction générale des CFF a répondu à ces observations par courrier du 14 mars 1995.

Extrait des considérants:

1. La Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral (ci-après: la Commission de recours) examine d'office si les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis sont remplies (art. 7 al. 1^{er} de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA], RS 172.021). La compétence ne peut pas être créée par accord entre l'autorité et la partie (art. 7 al. 2 PA).

a. Le recours (administratif) a pour objet la décision prise par l'instance précédente, à l'exclusion des décisions antérieures rendues par des autorités inférieures. Ainsi, en l'occurrence, seule la décision de la Direction générale des CFF (ci-après: la Direction générale) - autorité précédente - peut être soumise à un recours devant la Commission de recours. Par conséquent, la conclusion du recourant tendant à l'annulation de la décision de la Division de l'Exploitation (...) du 20 juin 1994 est d'emblée irrecevable.

b. Dans sa décision du 8 novembre 1994, la Direction générale a confirmé la résiliation des rapports de service du recourant en application de l'art. 69 al. 1^{er} let. a RE CFF, soit pour inaptitude pour raisons de santé. Aux termes

de l'art. 58 al. 2 let. b ch. 3 du Statut des fonctionnaires (StF, RS 172.221.10), disposition qui est également applicable aux employés (voir pour les employés de l'administration générale de la Confédération le nouvel art. 79 du Règlement des employés, RO 1994 281), la Commission de recours est compétente pour statuer sur les recours formés notamment contre les décisions prises par les organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération, pour autant que le recours de droit administratif au Tribunal fédéral (TF) soit ouvert. Comme la décision de la Direction générale n'entre pas dans le cadre des motifs d'irrecevabilité prévus aux art. 99 à 101 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ, RS 173.110), en particulier à l'art. 100 let. e OJ, le recours, en tant qu'il concerne la résiliation des rapports de service, est recevable. Est réservée toutefois la disposition de l'art. 58 al. 1^{er} StF, selon laquelle, en cas de litige avec une institution de prévoyance, les voies de recours sont régies par l'art. 73 de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40).

c. L'octroi de prestations d'invalidité ainsi que de prestations en cas de résiliation administrative des rapports de service est réglementé, s'agissant d'agents au service des CFF, par les Statuts de la Caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux suisses (RS 172.222.2).

aa. Les Statuts de la Caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux suisses du 10 mars 1987 (Statuts CPS 1987) ont été abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions, adoptées le 18 août 1994 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1995 (Statuts CPS 1994, RO 1995 561). Cette modification soulève le problème du droit intertemporel. Sont déterminantes, en règle générale, les normes en vigueur au moment où se réalisent les faits dont les conséquences juridiques sont en cause. S'agissant d'une situation durable, le nouveau droit s'applique au régime juridique futur quand bien même les faits à la base de celui-ci sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la modification législative (ATF 111 V 217; 110 V 254 consid. 3a; *Pierre Moor*, Droit administratif, vol. I, 2^e éd., Berne 1994, p. 170 ss en particulier 173). En l'occurrence, la question du droit applicable n'a toutefois pas à être tranchée définitivement puisqu'elle n'a, comme on le verra, aucune influence sur l'issue de la cause.

bb. L'agent qui est devenu incapable d'exercer ses fonctions ou d'autres fonctions pouvant raisonnablement être exigées de lui (invalidité) a droit à une pension d'invalidité si ses rapports de service ou de travail sont résiliés de ce chef par l'employeur (art. 27 al. 1^{er} Statuts CPS 1987; art. 38 al. 1^{er} Statuts CPS 1994). L'art. 32 Statuts CPS 1987 - qui a été repris avec quelques modifications dans l'art. 43 Statuts CPS 1994 - détermine les prestations dues à l'agent lorsque les CFF résilient, conformément aux art. 54, 55 et 57 du Statut des fonctionnaires ou aux prescriptions correspondantes des autres rapports de service, les rapports de service de cet agent sans qu'il y ait faute de la part de celui-ci (al. 1^{er}). Selon cette même disposition, l'autorité qui nomme statue sur le comportement fautif de l'agent; sa décision lie la CPS (al. 3, respectivement al. 2). Ce dernier alinéa est le pendant de l'art. 69 al. 5 RE CFF, aux termes duquel l'autorité doit notifier à l'employé si la résiliation des rapports de service est considérée ou non comme licenciement consécutif à sa propre faute au sens des Statuts CPS. En ce qui concerne les litiges entre la CPS et un salarié, l'art. 12 Statuts CPS 1987, respectivement l'art. 19 Statuts CPS 1994

renvoie à la voie de l'action de l'art. 73 LPP. Cette disposition fait écho à l'art. 58 al. 1^{er} StF. Par cette réglementation, le législateur a voulu, de manière expresse, mettre les caisses de pensions publiques et privées sur un pied d'égalité.

L'examen de problèmes liés spécifiquement à la Caisse de pensions relève ainsi des organes prévus à l'art. 73 LPP, à savoir les tribunaux désignés par les cantons eux-mêmes et, en dernière instance, le Tribunal fédéral des assurances (ATF 118 Ib 174 consid. 6b). Comme l'a admis le TF, la prestation en cas de résiliation administrative des rapports de service (art. 32 Statuts CPS 1987; art. 43 Statuts CPS 1994) constitue une prestation de la Caisse de pensions en relation avec la prévoyance professionnelle au sens large (ATF 118 Ib 175 consid. 6d). Dans le cadre de cette prestation, l'autorité qui nomme doit, comme cela a été relevé précédemment, statuer sur le comportement fautif de l'agent. La détermination de ladite autorité n'a aucune incidence directe sur les rapports de service, mais sert à l'appréciation des conditions pour l'octroi d'une prestation; elle intervient ainsi directement dans la relation juridique entre l'agent et la Caisse de pensions (ATF 118 Ib 176 consid. 6e; 116 V 341 consid. 3a). Cette appréciation ne constitue dès lors qu'une déclaration effectuée en relation avec le rejet ou l'invocation d'une prétention à faire valoir par voie d'action (art. 5 al. 3 PA). Elle ne représente donc pas une décision qui peut être attaquée dans une procédure de recours en matière de rapports de service devant le TF ou la Commission de recours (voir ATF 118 Ib 177 consid. 6g; *Tomas Poledna*, Disziplinarische und administrative Entlassung von Beamten - Vom Sinn und Unsinn einer Unterscheidung, in: Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht 96/1995, p. 58, note 56).

En l'espèce, le recourant, dans son mémoire, conclut non seulement à l'annulation de la décision attaquée, mais aussi à ce qu'il soit mis au bénéfice d'une rente d'invalidité, en tentant de démontrer qu'il n'a commis aucune faute. Conformément aux considérations qui précèdent, la Commission de recours n'est pas compétente pour se déterminer sur des questions spécifiques à la prévoyance professionnelle. En particulier, elle n'a pas à se prononcer sur l'octroi d'une prestation quelconque, ni sur la question de savoir si la résiliation des rapports de service résulte ou non de la propre faute de l'agent. De même, elle ne doit pas déterminer l'origine de l'inaptitude actuelle du recourant pour le poste qu'il occupait. En cas de litige entre la Caisse de pensions et le recourant, il appartiendra à ce dernier d'agir par voie d'action auprès des organes compétents en vertu de l'art. 73 LPP, organes qui devront résoudre les questions susmentionnées. C'est également dans ce cadre-là qu'il s'agira d'examiner les «faits nouveaux» invoqués par le recourant ainsi que les rapports annexés au recours. En conséquence, le recours, dans la mesure où il concerne des questions spécifiques à la prévoyance professionnelle, est irrecevable.

2. La Commission de recours doit dès lors uniquement examiner si la résiliation des rapports de service du recourant est fondée, indépendamment des questions liées à une rente d'invalidité.

En vertu de l'art. 69 al. 1^{er} RE CFF, l'autorité qui nomme peut résilier ou modifier les rapports de service pour des motifs valables, parmi lesquels figurent l'insuffisance ou l'inaptitude pour raisons de santé. L'autorité doit toutefois tenir compte des délais de résiliation indiqués à l'art. 67 RE CFF, qui

prévoit notamment un délai de trois mois à partir de la fin de la première année de service. Cette réglementation se différencie des dispositions applicables aux autres employés et fonctionnaires de la Confédération. Dans ces derniers cas, l'invalidité ou la maladie constituent un juste motif qui permet la résiliation des rapports de service soit avec effet immédiat s'il s'agit d'un employé (art. 77 du Règlement des employés, RS 172.221.104), soit avant l'expiration de la période administrative s'il s'agit d'un fonctionnaire (art. 55 StF) (cf. *Pierre Moor*, Droit administratif, vol. III, Berne 1992, p. 250 et réf. citées).

En l'espèce, le recourant, en demandant l'annulation de la décision de la Direction générale, remet en cause la résiliation des rapports de service pour le motif qu'elle l'empêche d'être mis au bénéfice d'une rente d'invalidité. Il n'est toutefois pas contesté que l'intéressé, absent du travail depuis le mois de septembre 1992, n'est plus en mesure de poursuivre son activité auprès des CFF en raison de ses problèmes de santé. Le service médical des CFF, dans son avis du 26 octobre 1993, l'a en conséquence déclaré inapte pour le service d'exploitation. Le recourant n'en disconvient d'ailleurs pas. Dans son recours adressé à la Commission de recours, il a du reste renoncé à demander qu'un autre poste lui soit attribué. Cette inaptitude est expressément considérée comme un motif valable de résiliation (art. 69 al. 1^{er} RE CFF). Ainsi, lorsque l'employé devient inapte pour raisons de santé - comme c'est le cas en l'occurrence -, les rapports de service peuvent être résiliés, indépendamment de l'octroi éventuel d'une rente. C'est donc à juste titre que l'autorité compétente a résilié les rapports de service de cet agent, sans se prononcer sur les prestations que ce dernier pourrait obtenir de la Caisse de pensions. En outre, la résiliation respecte parfaitement le délai de trois mois prévu à l'art. 67 al. 1^{er} let. c RE CFF. En conséquence, le recours, en tant qu'il porte sur la résiliation des rapports de service, doit être rejeté.

3. Le recourant conclut, à titre préalable, à la restitution de l'effet suspensif. Conformément à l'art. 50 PA, le recours doit être déposé dans les trente jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente, dans les dix jours dès la notification de la décision. Ce délai de dix jours ne s'applique toutefois que lorsqu'il s'agit de trancher une question incidente séparément susceptible de recours (art. 45 PA). Si la mesure envisagée est liée à la décision sur le fond - ce qui est le cas lorsque celle-ci retire l'effet suspensif à un éventuel recours - il est possible d'attaquer cette mesure ou de demander la restitution de l'effet suspensif dans le recours principal. C'est alors le délai de recours contre la décision sur le fond qui est applicable (*Fritz Gygi*, Aufschiebende Wirkung und vorsorgliche Massnahmen in der Verwaltungsrechtspflege, in: Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung 77/1976 p. 13, article traduit dans la Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF] 32^e année [1976], p. 232). La demande du recourant est ainsi intervenue dans le délai utile de trente jours, malgré l'indication erronée contenue dans la décision de la Direction générale. Celle-ci a en effet scindé à tort le délai de recours en un délai de dix jours en ce qui concerne le retrait de l'effet suspensif et un délai de trente jours quant au fond.

La présente décision rend toutefois la demande de restitution de l'effet suspensif caduque. Etant donné que le recours est irrecevable dans une large mesure, la Commission de recours, respectivement son président ont en effet estimé qu'il se justifiait, exceptionnellement, de rendre directement et dans les

meilleurs délais une décision sur le fond plutôt que de régler préalablement, dans une décision incidente séparément susceptible de recours, la question de la restitution de l'effet suspensif.

4. (...)

JAAC 60.9 - Décision de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral du 20 avril 1995

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	60
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 003 266

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.